

TRAITE D'APPORT EN NATURE

Entre

TIGER HOLDINGS

(en qualité d'Apporteur)

et

TIGERMILK FRANCE

(en qualité de Bénéficiaire)

Le 7 juin 2024

TRAITE D'APPORT EN NATURE

Le présent traité d'apport en nature (le « **Traité** ») est conclu le 7 juin 2024

ENTRE :

1. **TIGER HOLDINGS**, société anonyme de droit belge au capital de 250.000 €, dont le siège social est sis 46, rue du Bailli, 1050 Ixelles, Belgique, enregistrée sous le numéro 0719.645.572, représentée par son administrateur délégué, M. Alexis Melikov, dûment habilité aux fins des présentes ,

ci-après dénommée, l' « **Apporteur** » ;

D'UNE PART,

ET :

2. **TIGERMILK FRANCE**, société par Actions Simplifiée au capital de 540.000 euros, dont le siège social est situé au 77 RUE D'ABOUKIR 75002 PARIS, en cours de formation, représentée par **TIGER HOLDINGS**, société anonyme de droit belge au capital de 250.000 €, dont le siège social est sis 46, rue du Bailli, 1050 Ixelles, Belgique, enregistrée sous le numéro 0719.645.572, représentée par son administrateur délégué, M. Alexis Melikov, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ;

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

- A. L'Apporteur est propriétaire de 100% des 60.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises par la société 2MS LAMARTINE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 60.000 €, dont le siège social est situé au 72 RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 889 388 039, représentée par TIGER HOLDINGS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président (ci-après « **2MS LAMARTINE** »).
- B. L'Apporteur est propriétaire de 100% des 60.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises par la société 2MS VALMY, société par actions simplifiée au capital social de 60.000 €, dont le siège social est situé au 37 QUAI DE VALMY 75010 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 878 802 925, représentée par TIGER HOLDINGS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président (ci-après « **2MS VALMY** »).
- C. L'Apporteur est propriétaire de 100% des 60.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises par la société 2MS ABOUKIR, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 60.000 €, dont le siège social est situé au 77 RUE D'ABOUKIR 75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 848 604 005, représentée par TIGER HOLDINGS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président (ci-après « **2MS ABOUKIR** »).
- D. L'Apporteur est propriétaire de 100% des 60.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises par la société 2MS LEVIS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 60.000 €, dont le siège social est situé au 30 RUE DE LEVIS 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 918 112 889, représentée par TIGER HOLDINGS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président (ci-après « **2MS LEVIS** »).
- E. L'Apporteur est propriétaire de 100% des 60.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises par la société 2MS LOUISE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 60.000 €, dont le siège social est situé au 4-6 PLACE LOUISE DE BETTIGNIES 59800 LILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 902 119 486, représentée par TIGER HOLDINGS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président (ci-après « **2MS LOUISE** »).
- F. L'Apporteur est propriétaire de 100% des 60.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises par la société 2MS LAURIERS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 60.000 €, dont le siège social est situé au 1 RUE DES LAURIERS 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 949 289 599, représentée par M. Alexis Melikov agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président (ci-après « **2MS LAURIERS** »).
- G. L'Apporteur est propriétaire de 100% des 60.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises par la société 2MS DELOYE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 60.000 €, dont le siège social est situé au 49 RUE PASTORELLI 06000 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 978 475 556, représentée par TIGER HOLDINGS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président (ci-après « **2MS DELOYE** »).

- H. L'Apporteur est propriétaire de 100% des 60.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises par la société 2MS PIZAY, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 60.000 €, dont le siège social est situé au 4 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 949 308 621, représentée par M. Alexis Melikov agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président (ci-après « **2MS PIZAY** »).
- I. L'Apporteur est propriétaire de 100% des 60.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, émises par la société 2MS MARSEILLE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 60.000 €, dont le siège social est situé au 10 RUE DE LA VICTOIRE 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 929 147 759, représentée par TIGER HOLDINGS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président (ci-après « **2MS MARSEILLE** »).
- J. L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire par voie d'apport en nature, dans les conditions exposées aux présentes et compte tenu de la valorisation arrêtée par les Parties :
- 60.000 actions de 2MS LAMARTINE (les « **Actions 2MS LAMARTINE** »),
 - 60.000 actions de 2MS VALMY (les « **Actions 2MS VALMY** »),
 - 60.000 actions de 2MS ABOUKIR (les « **Actions 2MS ABOUKIR** »),
 - 60.000 actions de 2MS LEVIS (les « **Actions 2MS LEVIS** »),
 - 60.000 actions de 2MS LOUISE (les « **Actions 2MS LOUISE** »),
 - 60.000 actions de 2MS LAURIERS (les « **Actions 2MS LAURIERS** »),
 - 60.000 actions de 2MS DELOYE (les « **Actions 2MS DELOYE** »),
 - 60.000 actions de 2MS PIZAY (les « **Actions 2MS PIZAY** »),
 - 60.000 actions de 2MS MARSEILLE (les « **Actions 2MS MARSEILLE** »).
- K. La société FOX AUDIT, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 19 avenue Victor Hugo – 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 788 539 146 représentée par Jeremy LELLOUCHE a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décisions du fondateur du Bénéficiaire en date du 7 juin 2024 aux fins d'établir un rapport sur l'opération visée aux présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- L. Le présent Traité a pour objet de fixer les termes et conditions des apports en nature effectués par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire.
- M. L'exposé préalable ainsi que les annexes du Traité font partie intégrante du Traité.

CONVENTIONS

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET REGLES D'INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes utilisés aux présentes comportant des majuscules ont le sens qui leur est attribué aux Paragraphes ou Articles visés ci-dessous :

« Actions 2MS LAMARTINE »	a le sens qui lui est donné au I du Préambule.
« Actions 2MS VALMY »	a le sens qui lui est donné au I du Préambule.
« Actions 2MS ABOUKIR »	a le sens qui lui est donné au I du Préambule.
« Actions 2MS LEVIS »	a le sens qui lui est donné au I du Préambule.
« Actions 2MS LOUISE »	a le sens qui lui est donné au I du Préambule.
« Actions 2MS LAURIERS »	a le sens qui lui est donné au I du Préambule.
« Actions 2MS DELOYE »	a le sens qui lui est donné au I du Préambule.
« Actions 2MS PIZAY »	a le sens qui lui est donné au I du Préambule.
« Actions 2MS MARSEILLE »	a le sens qui lui est donné au I du Préambule.
« Actions Tigermilk France »	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.
« Apporteur »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des présentes.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des présentes.
« Date de Réalisation »	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des présentes.
« Titres Apportés »	a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.
« Traité »	a le sens qui lui est donné dans la comparution des présentes.

1.2 Règles d'interprétation

- (a) Toute référence faite sans autre précision aux Préambule, Articles et Paragraphes, s'entendent des Préambule, Articles, et Paragraphes du présent Traité.
- (b) Les termes définis au Traité s'entendent, aux fins de sa compréhension, de son interprétation ou de la mise en œuvre de ses stipulations, au mode singulier et au mode pluriel.
- (c) Les titres utilisés dans le Traité n'y ont été insérés que pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

- (d) L'usage dans le Traité du terme "notamment" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.
- (e) Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile seront, de plein droit, applicables.
- (f) À moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Traité.
- (g) À moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une convention et/ou à un contrat s'entend de ladite convention et/ou dudit contrat tel qu'il aura pu être valablement complété et/ou amendé postérieurement à sa date de signature

ARTICLE 2 APPORT

2.1 Description de l'Apport

L'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, au Bénéficiaire, qui l'accepte, les Actions 2MS LAMARTINE, les Actions 2MS VALMY, les Actions 2MS ABOUKIR, les Actions 2MS LEVIS, les Actions 2MS LOUISE, les Actions 2MS LAURIERS, les Actions 2MS DELOYE, les Actions 2MS PIZAY et les Actions 2MS MARSEILLE qui sont intégralement libérées (les « **Titres Apportés** ») :

Apporteur	Titres Apportés									
	Nombre d'Actions 2MS LAMARTINE	Nombre d'Actions 2MS VALMY	Nombre d'Actions 2MS ABOUKIR	Nombre d'Actions 2MS LEVIS	Nombre d'Actions 2MS LOUISE	Nombre d'Actions 2MS LAURIERS	Nombre d'Actions 2MS DELOYE	Nombre d'Actions 2MS PIZAY	Nombre d'Actions 2MS MARSEILLE	Valeur des Titres Apportés (€)
TIGER HOLDINGS	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	540.000 euros
TOTAL	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	60.000	540.000 euros

Soit 60.0000 actions 2MS LAMARTINE dont il est propriétaire et représentant 100% des actions de la société, 60.000 actions 2MS VALMY dont il est propriétaire et représentant 100% des actions de la société, 60.000 actions 2MS ABOUKIR dont il est propriétaire et représentant 100% des actions de la société, 60.000 actions 2MS LEVIS dont il est propriétaire et représentant 100% des actions de la société, 60.000 actions 2MS LOUISE dont il est propriétaire et représentant 100% des actions de la société, 60.000 actions 2MS LAURIERS dont il est propriétaire et représentant 100% des actions de la société, 60.000 actions 2MS DELOYE dont il est propriétaire et représentant 100% des actions de la société, 60.000 actions 2MS PIZAY dont il est propriétaire et représentant 100% des actions de la société et 60.000 actions 2MS MARSEILLE dont il est propriétaire et représentant 100% des actions de la société (l'« **Apport** »),

étant précisé que l'Apport est exclusif de tout autre passif et qu'il est consenti et accepté aux clauses et conditions et pour la rémunération stipulée à l'Article 3 ci-après.

2.2 Évaluation de l'Apport

- Les Parties s'accordent pour retenir comme valeur de l'ensemble des Actions 2MS LAMARTINE, des Actions 2MS VALMY, des Actions 2MS ABOUKIR, des Actions 2MS LEVIS, des Actions 2MS LOUISE, des Actions 2MS LAURIERS, des Actions 2MS DELOYE, des Actions 2MS PIZAY et des Actions 2MS MARSEILLE la somme totale de 540.000 euros.
- Le périmètre de l'Apport concerne les titres de neuf entités françaises détenues à 100% par l'Apporteur à la Bénéficiaire, elle-même détenue par l'Apporteur.
- Cet Apport s'analysant comme un apport partiel d'actifs sans changement de contrôle il est prévu que ces Apports soient réalisés à la valeur nette comptable.
- La valorisation retenue est donc celle des titres telle qu'inscrite en comptabilité de l'Apporteur.

- (e) L'Apporteur renonce expressément aux versements en espèces correspondant à la fraction des Titres Apportés formant rompus, tels qu'indiqués en face de son nom dans le tableau figurant à l'Article 3 ci-après.
- (f) La valorisation de l'Apport a été soumise à l'appréciation d'un commissaire aux apports nommé le 6 juin 2024, lequel a remis un rapport en date du 7 juin 2024.

ARTICLE 3 REMUNERATION DE L'APPORT

Pour établir le rapport d'échange et déterminer la valeur de l'action du Bénéficiaire, il a été retenu une valeur conventionnelle du Bénéficiaire égale à 540.000 euros.

L'Apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de 540.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à émettre par le Bénéficiaire (les « **Actions Tigermilk France** »), soit :

Apporteur	Rémunération des Titres Apportés	
	Nombre d'Actions Tigermilk France	Valeur des Actions Tigermilk France (émission au pair) (€)
TIGER HOLDINGS	540.000	540.000
TOTAL	540.000	540.000

Le capital du Bénéficiaire sera porté à la somme de 540.000 euros correspondant à 540.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE REALISATION DE L'APPORT

L'Apport et l'émission des Actions Tigermilk France qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive suivante aura été réalisée :

- (a) l'établissement d'un rapport par le commissaire aux apports désigné dans le cadre du présent Apport, comportant l'appréciation de la valeur des Titres Apportés.

La date à laquelle les conditions seront réalisées sera ci-après désignée la « **Date de Réalisation** ».

À défaut de levée des conditions suspensives visées au présent Article au plus tard le 7 juin 2024, le Traité sera considéré de plein droit comme caduc, sans formalité ni indemnité de part et d'autre, sauf prorogation de ce délai par écrit des Parties.

Article 5 PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

- (a) A la Date de Réalisation :
 - (i) Les Titres Apportés seront inscrits sur un compte individuel d'associé ouvert au nom de l'Apporteur dans les livres du Bénéficiaire ; et
 - (ii) Le Bénéficiaire fera effectuer, si nécessaire, avec l'entier concours de l'Apporteur et à la première demande du Bénéficiaire faite par tout moyen, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit du Bénéficiaire des Titres Apportés.
- (b) Le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession de l'Apport à la Date de Réalisation.
- (c) Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées à l'Apport qu'il détient

ARTICLE 6 DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire, chacun en ce qui le concerne :

- (a) qu'il est régulièrement propriétaire des Titres Apportés ;
- (b) que les Titres Apportés sont libres de tout gage, privilège, nantissement, usufruit, promesse ou autre droit ou sûreté au profit de tout tiers, ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété, ou la libre cessibilité de ces Titres Apportés ou tout autre droit ou accord ayant des effets similaires ;
- (c) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le Traité, d'exécuter les obligations mises à sa charge et de réaliser les opérations prévues aux termes du présent Traité ;
- (d) que la signature du présent Traité et l'exécution par chaque Apporteur des obligations qui en découlent ne requièrent aucune autre autorisation de tiers qui n'ait déjà été obtenue, ni ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire ou aucune stipulation d'une convention ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié ; et
- (e) qu'il n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ni de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui lui est applicable. Il n'a pas demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ou la nomination d'un mandataire ad hoc ou de toute autre procédure similaire au titre d'une quelconque loi ou de la réglementation qui lui

est applicable.

ARTICLE 7 DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque Partie déclare et garantit, chacune en ce qui la concerne :

- (a) qu'elle a la capacité et le pouvoir de signer le Traité et d'en exécuter les obligations qu'elle met respectivement à sa charge ;
- (b) que le Traité est un engagement valable qui lui est pleinement opposable conformément à ses termes respectifs ; et
- (c) que la signature et l'exécution du Traité et les obligations qui en résultent ne constituent en aucune façon un manquement ni aux textes légaux ou réglementaires qui lui sont applicables ni à un quelconque engagement auquel elle pourrait être tenue à l'égard de tiers.

ARTICLE 8 REGIME FISCAL DE L'APPORT

- (a) Le présent Traité prendra effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.
- (b) L'Apporteur et le Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir et le paiement de tout impôt et toutes taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.
- (c) L'Apport sera placé sous le régime du sursis d'imposition prévu à l'Article 150-0 B du Code Général des Impôts et ne fera l'objet d'aucune imposition immédiate.

La présente opération d'apport, intégralement rémunérée par des actions nouvelles, peut être enregistrée gratuitement en application du I de l'article 810 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Garanties

L'Apporteur déclare que l'Apport est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ainsi que sous les garanties consenties par l'Apporteur dans le cadre du Traité

9.2 Intégralité de l'accord – Modifications

- (a) Le préambule et les annexes du Traité en font partie intégrante.
- (b) Le fait que l'une des dispositions du Traité devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du Traité. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.
- (c) Le Traité représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.
- (d) Toute altération, modification ou avenant aux dispositions du Traité nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

9.3 Opposabilité aux tiers

L'Apport ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités requises par le Code de commerce et après publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

9.4 Absence de renonciation

- (a) Aucune renonciation à une disposition ou condition du Traité, ni aucun consentement requis au titre du Traité, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.
- (b) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Traité ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

9.5 Substitution

Le Traité lie chacune des Parties, leurs successeurs, ayants-droit et ayants-cause universels.

9.6 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles l'existence ainsi que les stipulations du présent Traité et à ne procéder à aucune divulgation de ces informations à des tiers sans l'accord préalable des autres Parties à moins qu'une telle divulgation ou annonce ne soit exigée par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ou nécessaire à la défense des intérêts des Parties dans le cadre de la résolution d'un différend.

ARTICLE 10 POUVOIRS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

10.1 Pouvoirs

Pour faire dépôt, publication, signification, notification et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité.

10.2 Frais et droits d'enregistrement

Les frais et droits d'enregistrement des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Bénéficiaire.

10.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés, ès qualités, font élection de domicile aux adresses figurant en en-tête des présentes.

ARTICLE 11 LOI APPLICABLE – LITIGES

11.1 Loi applicable

Le Traité est soumis et sera interprété conformément au droit français.

11.2 Litiges

Tous les litiges relatifs au Traité (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de PARIS.

Fait à Paris, à la date mentionnée en en-tête des présentes.

DocuSigned by:

F53D9BBCEF9A4CA...

TIGER HOLDINGS
elle-même représentée par
M. Alexis Melikov

DocuSigned by:

F53D9BBCEF9A4CA...

TIGERMILK FRANCE
représentée par
TIGER HOLDINGS
elle-même représentée par
M. Alexis Melikov

Annexe 1

Copie du rapport du Commissaire aux apports en date du 7 juin 2024